

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 09/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALTUBES (ex MONTBARD INOX)**

130 rue de Silly  
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2023-171  
Code AIOT : 0005402006

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement VALTUBES implanté Avenue Maréchal Leclerc, 21500 Montbard. L'inspection a été annoncée le 22/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du suivi des sites et sols pollués.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALTUBES (ex MONTBARD INOX)
- 21500 Montbard
- Code AIOT : 0005402006
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de dépôt de déchets a débuté en 1895 et s'est poursuivie jusqu'à fin des années 70.

La nature des matériaux déposés sont principalement :

- débris de construction, briques, bois, ...;
- calamine ;
- dépôts gras noirs ;
- dépôts de mâchefers ;
- dépôts de bac-acide ;
- dépôt et débris de verre ;
- chiffons et plastiques.

Au vu de la note de la direction de la prévention des pollutions du 1er septembre 1983, VALLOUREC a mis fin aux dépôts de déchets en 1979, ceci à la demande de la Direction Interdépartementale de l'Industrie.

En application, de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 "lorsqu'une installation cesse l'activité [...] l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976."

En 1999, la partie centrale la plus polluée soit 6 000 m<sup>3</sup> sur 1000 m<sup>2</sup> a fait l'objet d'une couverture végétale et d'une clôture.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sites et sols pollués
- eaux souterraines

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 1er	/	Sans objet
2	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 2	/	Sans objet
3	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 3	/	Sans objet
4	Servitude d'utilité public	Code de l'environnement du 27/03/2014, article L515-12	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments à la disposition de l'inspection des installations classées montrent qu'il s'agit d'une ancienne décharge de déchets, dont des déchets dangereux.

Le volume de déchets est estimé à environ 65 000 m<sup>3</sup>, avec un volume du dépôt "gras" (présence de composé organohalogénés extractible (EOX), de composé chlorés et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ) estimé à environ 6000 m<sup>3</sup>. Le reste des déchets présente une pollution aux métaux lourds (chrome, nickel, plomb, arsenic).

Le site aurait fait l'objet de travaux de réhabilitation dans les années 1999.

L'exploitant est soumis par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 à la réalisation d'une surveillance des eaux souterraines.

Il apparaît que ce suivi a été respecté jusqu'en septembre 2021.

Ce suivi des eaux souterraines montre au niveau de certains piézomètres des teneurs dépassant les valeurs-limites de qualité (définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007) des eaux distribuées et des eaux brutes destinées à la consommation humaine, en particulier pour le nickel et le chlorure.

Cependant, ces résultats ne permettent pas à eux seuls de déterminer l'impact réel du site sur les eaux souterraines. En effet, il n'existe pas de prélèvement amont permettant de réaliser des analyses comparatives. L'implantation des 5 piézomètres tous alignés ne permet pas d'évaluer le sens d'écoulement de la nappe. L'implantation de l'ensemble des piézomètres au pied du massif de déchets ne permet pas d'estimer un possible panache de la pollution et son étendue.

De plus, afin de protéger les intérêts des articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et pour informer durablement les propriétaires successifs des terrains pollués, il apparaît nécessaire que l'exploitant dépose un projet définissant les servitudes, telle que prévues au L 515-12 du code de l'environnement. Ce projet devant être conforme aux prescriptions du R. 515-31-2 du code sus-visé.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société VALTUBES, dont le siège social est situé 21500 MONTBARD est tenue de mettre en œuvre une surveillance de eaux souterraines.  Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentration en éléments polluant présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvement et suivant les fréquence et les paramètre repris ci-après : [...] PZ 16, PZ100, PZ 101, PZ 102, PZ 103 - hydrocarbures totaux (HCT); Chrome total et nickel; Chlorures; Fluorures - tous les 6 mois: 1 analyse en période de basses eaux et 1 analyse en période de haut eaux. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le 28 octobre 2022 le rapport Réf. LCDI : 21TV06535 relatif au prélèvement du 15 septembre 2021.  Le rapport montre que les prélèvements et les analyses ont été réalisés de 2003 à 2018 à une fréquence de 4 fois par an et de 2018 à 2021 à une fréquence de 2 fois par an.  Durant la période de juin 2003 à septembre 2021, l'ensemble des analyses ont été réalisées pour les 5 substances à contrôler pour les 5 piézomètres à suivre.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il ne pouvait au jour de l'inspection fournir les résultats des analyses pour 2022. L'exploitant ne pouvant pas confirmer si les prélèvements et les analyses ont été réalisés en 2022.

L'exploitant a confirmé avoir passé pour 2023 un nouveau marché pour la réalisation de la surveillance des eaux souterraines.

**NON-CONFORMITÉ :**

La surveillance n'a pas été réalisée pour l'année 2022.

L'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002. Dans le cadre du nouveau marché, l'exploitant veillera utilement à suivre l'état de l'art et les recommandations du guide national DGPR/BRGM "Surveillance de la qualité des eaux souterraines", par exemple pour adapter son réseau de piézomètres aux enjeux et aux objectifs de la surveillance.

**Observations :** Selon le rapport faisant suite à la campagne de prélèvement du 15 septembre 2021, il est constaté des dépassements vis-à-vis des limites de qualité (définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007) des eaux distribuées et des eaux brutes destinées à la consommation humaine. Ces valeurs limites ne s'appliquent pas de façon réglementaire dans le cas présent, elles sont utilisées en tant que valeurs de référence.

Les dépassements constatés sont les suivants :

- Au niveau du Pz 101 : Teneur en nickel dissous de 0,068 mg/L pour une limite de 0,02 mg/L en eaux distribuées ;
- Au niveau du Pz 102 : Teneur en nickel dissous de 0,099 mg/L pour une limite de 0,02 mg/L en eaux distribuées et teneur en chlorures de 250 mg/L pour une limite de 200 mg/L en eaux brutes ;
- Au niveau du Pz 103 : Teneur en nickel de 0,250 mg/L pour une limite de 0,02 mg/L en eaux distribuées et teneur en fluorures de 2,5 mg/L pour une limite de 1,5 mg/L en eaux distribuées.

En ce qui concerne l'évolution depuis 2003 des paramètres hydrocarbures, chrome, nickel, chlorures et fluorures, les constats sont les suivants :

- Concernant les hydrocarbures totaux, ils sont ponctuellement quantifiés mais à des teneurs inférieures à la valeur limite définie pour les eaux brutes, sauf pour la campagne d'avril 2019 au niveau du Pz16, la teneur est égale à la limite (1 mg/ L) ;
- Le chrome est souvent quantifié sur tous les piézomètres mais les teneurs sont inférieures à la valeur limite définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (0,050 mg/ L) ;
- Le nickel présente des teneurs quasiment systématiquement supérieures à la valeur limite de qualité, surtout au niveau du Pz 101, du Pz 102 et du Pz 103 (0,020 mg/ L) ;
- Concernant les anions, des dépassements fréquents de la valeur limite sont constatés surtout au niveau du Pz 101, du Pz 102 et du Pz 103 (limite défini pour le fluorures 1,5 mg/l dans les eaux distribué et pour le chlorure 200 mg/l dans les eaux brutes)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Transmission des résultats d'analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats des analyses pratiquées devront être transmis à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier rapport le 28 octobre 2022, celui-ci concernait les résultats des analyses des eaux souterraines pour les prélèvements du 15 septembre 2021.  L'inspection a constaté que le rapport reprend les indications des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à la compréhension du rapport. Cependant, il est demandé à l'exploitant de veiller à suivre l'état de l'art et les recommandations du guide national DGPR/BRGM "Surveillance de la qualité des eaux souterraines" notamment vis-à-vis de la trame à respecter.  NON-CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas transmis les résultats des analyses pratiquées pour la campagne de 2022.
<b>Observations :</b> Conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats de la surveillance sont à transmettre par voie électronique via le système d'information GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Bilan annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2002, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, complété d'un histogramme des évolutions des paramètres significatifs, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés et sur les adaptations éventuelles à effectuer, sera déposé en préfecture de Côte d'Or en décembre de chaque année.
<b>Constats :</b> Le rapport Réf. LCDI : 21TV06535 transmis par l'exploitant est complété d'un histogramme reprenant les évolutions des paramètres suivis et concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés réalisés entre 2003 et 2021.  NON-CONFORMITÉ : L'exploitant n'a pas remis le bilan récapitulatif pour l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Servitude d'utilité publique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/03/2014, article L515-12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sites et Sols Pollués
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en oeuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.  Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.  Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9. [...]
<b>Constats :</b> Il apparaît que le rapport de diagnostic d'environnement n° 95/228/D du 11 avril 1966 montrait entre autres : <ul style="list-style-type: none"><li>• que les observations visuelles et sensorielles ont confirmé la nature du dépôt, et les observations organoleptiques ont détecté la présence d'hydrocarbures de types huiles et assimilés, de solvant chloré, d'alcool et de trichloréthylène ;</li><li>• L'analyse des matériaux prélevés au sein du dépôt a révélé la présence de divers polluants dont les principaux sont :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ métaux lourds (chrome, cuivre, nickel, plomb et arsenic) ;</li><li>◦ hydrocarbures de type huile moteur ;</li><li>◦ hydrocarbures chlorés (trichloroéthène, tétrachloroéthène, 1,2-dichloroéthène) ;</li><li>◦ EOX (halogène organique extractible).</li></ul></li><li>• au droit du dépôt, la présence de fortes teneurs en composés organiques tels que les hydrocarbures, EOX et solvant chlorés, peuvent engendrer des risques potentiels pour la santé publique ;</li></ul> Le rapport recommandait entre autres : <ul style="list-style-type: none"><li>• impossibilité de réaménagement sur le dépôt en raison de son évolution mécanique et physique, et aux risques liés à la pollution ;</li><li>• vérification et suivi de la qualité de la nappe en aval de la zone polluée par les dépôts gras ;</li><li>• inventaire de tous les captages d'eau privés, agricoles et industriels dans l'environnement</li></ul>

proche du dépôt ;

- protection passive par interdiction formelle de tout accès ;
- protection physique de surface en particulier dans la zone de dépôt gras.

A ce jour, les résultats d'analyse présents dans le rapport Réf. LCDI : 21TV06535 de la campagne de prélèvement du 15 septembre 2021 montrent entre autres que depuis 2003 :

- le nickel présente des teneurs quasiment systématiquement supérieures à la valeur-limite de qualité, surtout au niveau du Pz 101, du Pz 102 et du Pz 103 ;
- concernant le chlorure et le fluorure, des dépassements fréquents de la valeur-limite sont constatés surtout au niveau du Pz 101, du Pz 102 et du Pz 103.

Au regard de la situation et de la responsabilité de l'exploitant dans la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et dans le but d'informer durablement les propriétaires successifs de ce terrain pollué, il est important que des restrictions d'usages soit proposées

Dans ce cadre, il convient que l'exploitant remette un dossier proposant les servitudes adaptées à la situation. Celui-ci doit être conforme au R. 515-31-2 du code de l'environnement et être établi de manière notamment à :

- éviter les usages du sol ou du sous-sol qui ne sont pas compatibles avec le dispositif de réhabilitation mis en oeuvre en 1999, la pollution qui affecte les sols ou la présence des déchets considérés ;
- fixer, si nécessaire, les précautions préalables à toute intervention ou travaux sur le site ;
- prévoir l'entretien et la surveillance du site.

Les propositions de servitudes seront fonction de l'appréciation des risques liés à la pollution du sol et du sous-sol et à la présence de déchets, en tenant compte des caractéristiques physico-chimiques des substances présentes, de la nature du sol et du sous-sol, des usages actuels ou envisagés sur le terrain et des intérêts à protéger. Le périmètre des servitudes devra être délimité en considération des caractéristiques du terrain, notamment de la topographie, de l'hydrographie, de l'hydrogéologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

A cette fin, l'exploitant mettra à jour et complétera utilement les données sur la caractérisation des pollutions, les dispositifs de réhabilitation mis en place, sur l'état des milieux et sur les risques associés.

**Observations :**

L'inspection souligne l'importance d'étudier les impacts potentiels pouvant sortir du site, et plus particulièrement vis-à-vis de possibles pollutions des eaux souterraines. En conséquence, il est demandé à l'exploitant de procéder également à un inventaire de tous les captages d'eau privés, agricoles et industriels dans l'environnement proche du dépôt et à l'analyse des eaux de ces captages sur les paramètres nickel, fluorures et chlorures, en hautes eaux et basses eaux. Ceci, afin de prendre en compte ces éléments dans le cadre du projet de servitudes.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet